

# PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial)

Date du contrôle :	20/10/2009
N° DE CONTROLE :	2422
CARROSSIER (nom et adresse):	THEAM Services - rue Christophe Colomb - 44340 BOUGUENNAIS
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	15/07/2011

(Voir attestation ci jointe)

Identification du véhicule (2) :

(D 1) Marque : **MAN**  
(D 2) Type Variante Version : **GNSP49SM1BR**  
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type: **WMA49SZZ3AM548477**  
(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : **32 000**  
(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg) : **35 500**  
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : **16 174**  
(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) : **16 099**  
(J 1) Genre national (3) : **CAM**  
(J 3) Carrosserie (désignation nationale) (4) : **BÉTON**  
(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : **2**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (P 6), (U 1), (U 2), (V 7), (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = **9.23** m Largeur : l = **2.55** m Surface L x l = **23.54** m<sup>2</sup>

## ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.323-25 du code de la route ;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci dessus ;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
  - le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
  - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
  - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
    - dans sa notice descriptive (1) ;
    - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
  - les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
  - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
  - le genre J1 n'est pas TCP ;
  - le genre J1 n'est pas en double genre et la carrosserie J3 n'est pas en double carrosserie.

Fait à **BOUGUENNAIS**  
Le **20/10/2009**  
Signature et cachet du carrossier qualifié



(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J 1 ne peut être différent de celui prévu sur la notice descriptive et ne doit pas être TCP.

(4) J 3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route